



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N ° 119

Mois de : NOVEMBRE 2016

DATE DE PARUTION : 30 NOVEMBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 309 /DEAL/SEPR/2016 portant autorisation pour le Conservatoire Botanique National de Mascarin à réaliser des prélèvements, transports et cultures ex-situ de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de Mayotte soumises aux dispositions du titre 1 du livre IV du code de l'environnement.	20/09/2016	3
ARRETE N° 326/DEAL/SEPR/2016 portant autorisation à l'utilisation d'un spécimen naturalisé de tortue verte – Chelonia mydas juvénile, d'un spécimen naturalisé de tortue imbriquée – Eretmochelys imbricata juvénile, et d'une dossière naturalisée de carapace de tortue verte, en tant que support de travail pour la formation et la sensibilisation du plus grand nombre.	23/09/2016	4
ARRETE N° 2016 – 327/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet suivant : Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) des quartiers de Lacazéra et Cavanu-Sud commune de Mamoudzou	28/09/2016	4
ARRETE CONJOINT N° 2016 – 336/ DEAL/SIST/ESR réglémentant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de reconstitution et confortement de talus sur le RN 1 du PR 05+200 au PR 05+400 à Majicavo KOROPA commune de KOUNGOU	06/10/2016	4
ARRETE N° 338/DEAL/SEPR portant droit de passage temporaire Société Electricité De Mayotte (EDM) Projet de ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada	11/10/2016	2
ARRETE N° 2016 – 345/DEAL/SEPR portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).	13/10/2016	4
ARRETE CONJOINTN° 2016 – 346 /DEAL/SIST/ESR prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 2016/201/DEAL/SIST/ERS réglémentant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées du village de LONGONI, commune de KOUNGOU	05/10/2016	3
ARRETE N° 2016- 351 /DEAL/SIST/ESR prorogeant les dispositions de l'arrêté N° 2016/136/DEAL/SIST/ESR réglémentant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaine de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB	20/10/2016	3
ARRETE N° 2016 – 367/DEAL/SIST/ESR prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 2016/198/DEAL/SIST/ESR du 23/06/16 réglémentant la circulation sur la RN 1 du PR17+000 au PR 21+000 et 14+600 au 20+000 pour permettre la réalisation d'une part des travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau du scteur Nord EST (liaison Bouyouni Mamoudzou) et d'autre part des sondages le long de la RN 1 à Bouyouni, dans la commune de BANDRABOUA	14/11/2016	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE n°³⁰⁹/DEAL/SEPR/2016
portant autorisation pour le Conservatoire Botanique
National de Mascarin à réaliser des prélèvements,
transports et cultures ex-situ de plants ou fragments
de plants de toutes les espèces végétales protégées sur
le territoire de Mayotte soumises aux dispositions du
titre 1 du livre IV du code de l'environnement.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté n° 2016-62/SG/DEAL du 16 juin 2016 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042/DAF/2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 8 septembre 2016 relatif à la demande de dérogation formulée par le Conservatoire Botanique National de Mascarin ;

Considérant que la demande de dérogation, portant sur l'ensemble des espèces végétales protégées dans le territoire du département de Mayotte concerne la coupe, la cueillette, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées;

Considérant que les prélèvements seront faits « sous la stricte réserve de ne porter atteinte ni à l'intégrité de l'individu ni à celle de sa population et de son habitat », et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de plantes d'espèces protégées de Mayotte ;

Considérant que ces opérations permettent au CBNM et notamment son antenne de Mayotte de poursuivre ses activités courantes de récolte, mise en culture, transplantation, sur son territoire d'agrément ainsi que le transport sur tout le territoire national, selon les besoins, des prélèvements effectués ;

Considérant le rôle clef joué par le CBNM dans la mise en œuvre notamment sur le territoire de Mayotte de la politique nationale en faveur de la biodiversité ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation:

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), sis au 2 rue du Père Georges – Les Colimaçons – 97436 SAINT LEU, représenté par son directeur, Luc GIGORD, et notamment ses agents de l'antenne de Mayotte, est autorisé pour l'ensemble des espèces végétales protégées au titre des articles L-411-1 et L 411-2 du code de l'environnement, présentes dans le département de Mayotte, à arracher, couper, cueillir, récolter, prélever, transporter, détenir, utiliser, produire, cultiver, transplanter, sur l'ensemble du territoire de Mayotte, et territoire national si nécessaire.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

La dérogation est acceptée sous conditions :

- 1/ que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations d'espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés,
- 2/ de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir à cet effet un registre des prélèvements, mentionnant pour chacun l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties d'individus prélevées, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements réalisés,
- 3/ de transmettre à la DEAL de Mayotte ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, au terme de cette autorisation et dans la perspective de son renouvellement, un bilan des prélèvements effectués.

Par contre, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées à Mayotte devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis au CNPN.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2017 et sera rendu caduque à la date d'obtention de l'agrément du CBNM.

Si l'agrément n'est pas obtenu à cette échéance, cet arrêté pourra faire l'objet d'un avenant de prorogation.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 SEP, 2016

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,

P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement
Eric BATAILLER



Pour information

SGAR1
DEAL2
La Brigade Nature.....1
Conservatoire du Littoral...1
Gendarmerie1
ONF1
DAAF.....1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés.....2



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 326/DEAL/SEPR/2016

Portant autorisation à l'utilisation d'un spécimen naturalisé de tortue verte - *Chelonia mydas* juvénile, d'un spécimen naturalisé de tortue imbriquée - *Eretmochelys imbricata* juvénile, et d'une dossière naturalisée de carapace de tortue verte, en tant que support de travail pour la formation et la sensibilisation du plus grand nombre.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-62/SG/DEAL du 16 juin 2016 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;

Considérant que le Parc naturel marin de Mayotte est l'opérateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines - Volet Mayotte, et qu'il participe à ce programme d'étude et de conservation des tortues marines ;

Considérant que Mayotte représente un site important de reproduction et d'alimentation des tortues vertes *Chelonia mydas* et tortues imbriquées *Eretmochelys imbricata* ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les connaissances sur l'écologie des tortues marines et de comprendre la dynamique des populations de tortues marines afin de fournir aux gestionnaires du littoral des éléments techniques pour la prise en compte des habitats des tortues marines dans l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

Article 1

Le Parc Naturel Marin de Mayotte / Agence des Aires Marines Protégées (PNMM/AAMP), sis au 14 Lot Darin Montjoly – ILONI – 97660 – DEMBENI, est autorisé à détenir, transporter et utiliser les spécimens d'espèces protégées de tortues marines naturalisées décrites ci-dessous, lors des formations qu'il organise et/ou anime dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du PNMM visant à protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, par la formation et la sensibilisation, et du Plan National d'Action en faveur des tortues marines des territoires français de l'océan indien via le fonctionnement du Réseau Echouage Mahorais de Mammifères marins et de Tortues marines (REMMAT).

Les spécimens naturalisés concernés, issus de saisies douanières, sont :

- une dossière de carapace de *Chelonia mydas* (référéncée 68/12) ;
- un juvénile de *Chelonia mydas* (longueur courbe de carapace de 75 cm) ;
- un juvénile de *Eretmochelys imbricata* (longueur courbe de carapace de 39 cm).

Les deux spécimens de juvéniles naturalisés ont fait l'objet du procès-verbal de constat de remise n° 14219D00339 ;

Ces spécimens serviront de support de travail lors des formations organisées et/ou animées par le Parc Naturel Marin de Mayotte dans le cadre des activités du REMMAT. Ils seront présentés et utilisés en vue de fournir une aide à l'identification des espèces au moyen des critères morphologiques (écaillure de tête et de dossière, dimorphisme sexuel, morphologie générale, ...), ainsi que pour permettre la formation à la manipulation et aux mesures biométriques de tortues marines.

Les personnes encadrant l'utilisation de ces spécimens doivent détenir les qualifications suivantes :

- études supérieures dans les domaines de l'écologie et de la biologie des populations ;
- expériences professionnelles sur les tortues marines ;
- habilitation à la manipulation de tortues marines et/ou à la gestion des échouages et/ou à la formation des membres du REMMAT.

Article 2

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de mise en œuvre du Plan National d'Action en faveur des tortues marines de Mayotte, et ne sera pas tacitement reconduite.

Les rapports d'activités du Parc naturel marin de Mayotte, du réseau échouage mahorais des mammifères marins et de tortues marines et du plan national d'action tortues marines sur les territoires français du sud-ouest océan indien, relatifs aux différentes formations délivrées au titre de la présente autorisation et précisant les lieux, dates, et nombre de participants, devront être transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 4

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement.

Article 5

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le chef de la Brigade Nature Mayotte, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 SEP. 2016

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation

Daniel COURTIN



Pour information

SGA1
DEAL1
DMSOI1
BNM1
Gendarmerie1
Douanes1
Conseil Général.....1
Conservatoire du Littoral ...1
Intéressés..... 2



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2016 - 327 /DEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement pour le projet suivant :*
*Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) des quartiers de Lacazéra et Cavani-Sud -
Commune de Mamoudzou*

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 156-2, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 – art. 26 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-297-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014, relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734 et ses annexes jointes, relatifs au projet d'ouverture de voie d'environ 235 mètre linéaire et 6 mètres de large, faisant partie intégrante d'un programme de travaux de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) des quartiers de Lacazéra et Cavani-Sud, sur la commune de Mamoudzou, déposé par la commune de Mamoudzou, et considéré complet le 9 septembre 2016 ;
- Vu** les compléments d'information communiqués le 08 septembre 2016 par le pétitionnaire, faisant suite à la demande de l'AE du 26 août 2016 ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi portant engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la Directive n° 2011-92 UE - art. 4 § 3 (Annexe III) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992, relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, transcrite dans le code de l'environnement, notamment via l'article L. 414-1 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 de délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Éric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-62/SG/DEAL du 16 juin 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Éric BATAILLER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de "cas par cas" « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres», en application de l'annexe III de la Directive 85/337/CE ;

Considérant qu'il se situe sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant d'un point de vue urbanisme, qu'il se trouve en zone Urbaine (zone UB) du PLU de la commune de Mamoudzou, approuvé le 9 mars 2011 ;

Considérant que le projet s'installe sur des espaces identifiés et classés par le PADD : espaces bâtis existants ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une nouvelle voie d'environ 235 mètres et 6 mètres en largeur de chaussée ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux portant sur la Résorption des Habitats Insalubres (RHI) des quartiers Lacazéra et Cavani sud du village de M'tsapéré, sur la commune de Mamoudzou ;

Considérant que ce programme de travaux prévoit la résorption de l'insalubrité, par le traitement des eaux usées ; la maîtrise des risques de glissements de terrains et la sécurité des personnes par un traitement des eaux pluviales ; la valorisation du cadre de vie et de la vie sociale du quartier, en développant les espaces publics de proximité, et l'amélioration des infrastructures ;

Considérant que l'emprise de la nouvelle infrastructure routière est actuellement occupée par des constructions non-pérennes de types cases à double tôle, qui seront démolies dans le cadre du projet ;

Considérant que le périmètre concerné par le projet ne comporte pas de d'espèces végétales protégées, mais uniquement des hautes tiges, des cultures vivrières : bananiers, manioc, ambrévades... ;

Considérant que la zone d'aménagement projetée se situe dans un milieu déjà très largement anthropisé, mais que celle-ci abrite toutefois deux espèces protégées : chiroptère et reptile (la roussette et le scinque des Comores) ;

Considérant que, s'agissant des roussettes, le pétitionnaire s'assurera de l'absence de nidification sur le site ;

Considérant que le scinque des Comores est une espèce commune à Mayotte, il conviendra d'éviter leur destruction, en favorisant leur fuite pendant la période d'exploitation ;

Considérant que les matériaux de démolition ainsi que les déchets issus de nettoyage et déchets inertes engendrés par le chantier seront transportés vers la décharge agréée la plus proche ;

Considérant que ce projet de voirie dont la mairie de Mamoudzou est Maître d'ouvrage, prévoit un terrassement ; un revêtement de chaussée avec béton ou en enrobé ; des caniveaux en béton couvert pour l'évacuation des eaux pluviales et des poches de stationnement de part et d'autre de la route ;

Considérant que cette nouvelle voie permettra d'une part, la desserte des parcelles contigus ainsi que l'amélioration des conditions d'accès pour les riverains déjà établis dans la zone, et d'autre part, de créer une boucle permettant un accès direct à l'école Cavani depuis l'Ouest du quartier ;

Considérant que cette nouvelle route assurera ainsi une liaison véhicule à double-sens (largeur de chaussée : 6m) entre la rue Cavani Sud et la rue Babous Salama ;

Considérant que le trafic n'en sera pas réellement modifié étant donné que la piste sera principalement empruntée par les riverains de la zone ;

Considérant, du point de vue qualité de l'air, que pour pallier au risque principal d'envol de poussière induit en phase chantier, par les terrassements, et en phase d'exploitation, par la circulation des véhicules de travaux, le pétitionnaire entretiendra le chantier et ses abords, au moyen d'arrosages réguliers ;

Considérant que le porteur de projet prend en compte les zones d'aléa fort chute de blocs et mouvement de terrain, aléa fort inondation par débordement de cours d'eau, et aléas moyen/fort ruissellement urbain ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Mamoudzou est prescrit et en cours d'élaboration ;

Considérant que les impacts potentiels du projet liés à la gestion des eaux pluviales et au risque d'inondation seront pris en compte dans le cadre de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » ;

Considérant que le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) sera raccordé au réseau existant, situé sous la route communale, rue Lacazéra et rue Belle Vue ;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau d'assainissement des eaux usées, le quartier Lacazéra et Cavani Sud sera raccordé à la station d'épuration du Baobab, via le réseau existant situé sous la route communale, rue Belle Vue et rue Salamouri, pour le quartier Cavani Sud ;

Considérant que le système d'assainissement est de type séparatif, comportant seulement un réseau eaux usées/eaux vannes ; les eaux pluviales étant rejetées dans le milieu hydraulique superficiel ;

Considérant que, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront raccordées au réseau existant, situé sous la route communale, rue Belle vue et Salamouri ;

Considérant la consultation de l'ARS en date du 17 août 2016 ;

Considérant que les éléments d'information complémentaires transmis par le pétitionnaire en date du 09/09/2016, et faisant suite à la demande de l'AE du 26/08/2016, sont considérés comme étant suffisants pour permettre un examen éclairé du projet dans son ensemble ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui porte sur l'ouverture de voie d'environ 235 mètres et 6 mètres de large, faisant partie intégrante d'un programme de travaux de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) des quartiers de Lacazéra et Cavani-Sud, sur la commune de Mamoudzou, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Mamoudzou, représentée par Monsieur le Maire, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



A Mamoudzou, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Daniel COURTIN

Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE DE KOUNGOU

DIRECTION GENERALE
DES SERVICE

PREFECTURE DE MAYOTTE

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2016/ 336 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de
reconstitution et confortement de talus sur la RN 1 du PR 05 + 200 au PR 05 + 400 à Majicavo
KOROPA commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

et

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE KOUNGOU**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le code de la route et celui applicable à Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WESPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°7200/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13355-003/SG/DEAL du 21 octobre 2014 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n° 2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signatures internes DEAL ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la délibération n°01/CK/ 2014 du 06 avril 2014 élisant Monsieur BAMCOLO ASSANI SAINDOU, Maire de KOUNGOU ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2016 de l'unité Étude et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par MAIL à la ESR.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de reconstitution et de confortement de talus sur la RN 1 du PR 05+ 200 au PR 05 + 400 à Majicavo KOROPA commune de KOUNGOU, il y a lieu de réglementer cette section de voie sous la Route Nationale N° 1 dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRENTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de reconstitution et confortement de talus sur la RN1 du PR05+200 au PR05+400 à Majicavo Koropa comprenant les prestations suivantes :

- les travaux de terrassement en déblais-remblais
- la pose d'enrochement ;

programmés du **lundi 10 octobre 2016 au mercredi 7 décembre 2016**, la circulation des véhicules sur la RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

Article 2 :

Toutes les interventions des engins de chantier relatives à l'approvisionnement du chantier, évacuation des matériaux et autres prestations ayant un impact sur la circulation des véhicules sur la RNI et nécessitant de ce fait la mise en place d'un alternat auront lieu impérativement :

- soit **de jour**, du lundi au vendredi, **de 9 heures 30 minutes à 15 heures 30 minutes**,

la remise en service des 2 voies de circulation de la RNI devant être effective dès 15 heures 30 minutes

- soit les samedis et dimanches **toute la journée**

- soit **de nuit** tous les jours de la semaine **de 20 heures à 5 heures**,

la remise en service des 2 voies de circulation de la RN 1 devant être effective dès 5 heures.

Article 3 :

La circulation alternée mise en place par l'entreprise sera alors de type K10 ou par feux tricolores.

Article 4 :

Les interventions n'impactant pas la circulation des usagers sur la RNI seront réalisées dans la journée. Une délimitation du chantier par tout dispositif approprié sera alors mise en place par l'entreprise, les piétons étant invités à circuler sur le trottoir ou accotement en face du chantier.

Article 5

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6

Au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Elle sera matérialisée par des panneaux de type B14

Article 7 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 8:

La signalisation temporaire d'itinéraire de chantier (panneaux, barrières) et de déviation sera conforme aux schémas de signalisation du chef de chantier et du guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000). Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Article 9:

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs et la Subdivision Territoriale, respectivement maître d'œuvre du chantier et gestionnaire de la voirie nationale et départementale.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise COLAS chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Madame la Vice-recteur de Mayotte.
- * Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le 6 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Christophe TROLLE



Koungou, le 11/10/2016
Le Maire de Koungou





PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 338 / DEALISEPR.
du 11 OCT. 2016

portant droit de passage temporaire
Société Électricité De Mayotte (EDM)
Projet de ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'énergie ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte ;
- VU** le code de l'énergie, notamment l'article R323-7 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de déclaration d'utilité publique déposée le 6 juin 2016 par EDM pour les travaux de construction d'une ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada, et d'un poste source sur Sada ;
- VU** la demande de EDM du 20 avril 2016 pour obtenir un droit de passage temporaire dans les propriétés privées pour réaliser les études sur ce projet de nouvelle ligne électrique sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada ;

CONSIDERANT que le projet de nouvelle ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada, et d'un poste source sur Sada, contribue à l'amélioration du réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT qu'EDM doit pouvoir accéder aux terrains concernés par l'implantation de cette ligne à des fins d'étude du projet ;

CONSIDERANT que la demande de EDM ne vise que l'obtention d'un droit de passage temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de L'environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DROIT DE PASSAGE

La société anonyme d'économie mixte Électricité De Mayotte (EDM), dont le siège social est situé Zone industrielle de Kawéni, boîte postale 333, 97600 MAMOUDZOU, ou toutes personnes à qui elle a délégué ses droits, est autorisée à pénétrer temporairement dans toutes propriétés privées situées sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni ou Sada pour réaliser des études relatives au projet de ligne électrique de 90KV entre Longoni et Sada.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le droit défini à l'article précédent est accordé pour une durée de 6 mois et sous réserve du respect des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 sus-visée.

Une copie du présent arrêté doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

L'accès à une propriété doit être notifié à son propriétaire au moins 5 jours avant la date prévue.

Une copie du présent arrêté est affichée dans les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada au moins 10 jours avant le début des études définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié ;

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte*

ARRETE N° 2016 – n° 345 /DEAL/SEPR

Portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code de la santé publique ; notamment les articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- VU** le code de l'environnement ; notamment les articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU** l'arrêté 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU** l'arrêté préfectoral 39/DEAL/SEPR/2012 du 06 avril 2012 portant création et modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST);

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-135/DEAL/SEPR du 12 juin 2015 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
- Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

Mme Raïssa ANDHUM
Conseillère départementale

M. Ali Debré COMBO
Conseiller départemental

Mme. Ramlati ALI
Conseillère municipale de Pamandzi

M.Chaharane BAMANA
Adjoint au maire de Chirongui

M. Harouna COLO
Maire de Mtzamboro

Suppléants :

Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
Conseillère départementale

M. Ben Issa OUSSENI
conseiller départemental

M. Raïz MALIKI
Adjoint au maire de Mamoudzou

Mme. Anchia BAMANA
Maire de SADA

M. Soilihi AHMED
Maire de Kani-Kéli

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Denis CHOPIN
Président de l'association des Naturalistes
de Mayotte

M. Nailane-Attoumane ATTIBOU
Association de Hapandzo pour la Protection
de l'Environnement

M. M'nri MCHAMI
UDAF Mayotte

M. Omar DJOUNDY
Président de la chambre des métiers et de l'artisanat

M. Abdallah MHAMADI
Chambre d'agriculture, pêche et Aquaculture

Suppléants :

M. Sidi Moukou Hamada
Association des Naturalistes de Mayotte

M. Saïd SAADI
Association de Hapandzo pour la Protection
de l'Environnement

M. Maoulana OILI
UDAF Mayotte

M. Harithi TSIGOYE
C.M.A.

M. Charif ABDALLAH
C.A.P.A.M.

M. Mohamed ALI HAMID
Président de la chambre de commerce et d'industrie

M. Olivier NOVOU
C.C.I.

M. Eric BUGNA
Représentant expert construction

M. Bruno ANEDDA
Représentant expert

M. Jean VAN OOST
Représentant expert aménagement

M. Eric LANDMANN
Représentant expert

M. Abdoul Hamidi KELDI
Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mme. ABDALLAH Gwenaëlle
C.S.S.M.

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Henri BRUN
Conseiller médical à l'Agence Régionale de la Santé

Mme Cécile PERRON
Parc Naturel Marin de Mayotte

M. Manuel PARIZOT
Ingénieur hydrogéologue

M. Nicolas VALY
Conservatoire Botanique des Mascariens
de Mayotte

Suppléants :

Dr Anne BARBAIL
A.R.S.O.I. Mayotte

Mme Isabelle BEDU
P.N.M.M.

Mme Séverine BES DE BERC
Directrice Régionale du B.R.G.M.

M. Benoît DUPERRON
C.B.M.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en **formation spécialisée** dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS) ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

Mme Raïssa ANDHUM
Conseillère départementale

M. Harouna COLO
Maire de Mzamboro

Suppléants :

Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
Conseillère départementale

M. Soilihi AHMED
Maire de Kani-Kéli

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations et d'organismes, un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Titulaires :

M. Abdoul Hamidi KELDI
Caisse de sécurité sociale de Mayotte

M. Omar DJOUNDY
Président de la chambre de métiers et de l'artisanat

Suppléants :

Mme. Gwenaëlle ABDALLAH
C.S.S.M.

M. Harithi TSIGOYE
C.M.A.

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Henri BRUN
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

M. Jean VAN OOST
Représentant expert aménagement

Suppléants :

Dr Anne BARBAIL
A.R.S.O.I. Mayotte

M. Eric LANDMANN
Représentant expert

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte



Frédéric VEAU

Copie :

Préfecture - SG 1
Préfecture - RAA 1
DEAL/SEPR 1
DAAF 1
Conseil Départemental 1

Diffusion : Les membres du CODERST



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE DE KOUNGOU

DIRECTION GENERALE
DES SERVICE

PREFECTURE DE MAYOTTE

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2016/ 346 /DEAL/SIST/ESR

**Prorogeant les dispositions de l'arrêté N°2016/201/DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux
d'assainissement des eaux usées du village de LONGONI, commune de KOUNGOU**

LE PREFET DE MAYOTTE

et

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE KOUNGOU**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le code de la route et celui applicable à Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WESPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°7200/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13355-003/SG/DEAL du 21 octobre 2014 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n° 2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signatures internes DEAL ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la délibération n°01/CK/2014 du 06 avril 2014 élisant Monsieur BAMCOLO ASSANI SAINDOU, Maire de KOUNGOU ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2016 de la société EMCA, déposée à la ESR relative à la prolongation de délai d'intervention compte tenu d'un arrêt important de chantier ;

Vu l'arrêté n° 2016/201 du 16 juin 2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre des travaux d'assainissement des eaux usées du village de LONGONI ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale 1, N° : 2016 – 179/DEAL du 08 /06/2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise EMCA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'assainissement des eaux usées du village de LONGONI, il y a lieu de réglementer cette section de voie sous la Route Nationale N° 1 dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

L'arrêté n°2016/201 en date du 20/06/2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées du village de LONGONI, commune de KOUNGOU est modifié.

La modification porte sur :

- 1) la prolongation du délai de réalisation des travaux
- 2) la réalisation de certains travaux et notamment la pose du puits de pompage le dimanche 23 octobre 2016.

Article 2

Le délai de réalisation des travaux est prolongé jusqu'au 30/11/2016

Les autres clauses de l'arrêté n°201/2016 restent inchangées ;

Article 3

Pour permettre la mise en place du puits de pompage, la RN3 sera fermée de toute circulation le dimanche 23 octobre 2016 pendant 3 heures entre 7 heures et 12 heures.

Les véhicules de service, de secours, de la sûreté et d'incendie ainsi que les piétons seront exceptionnellement autorisés à passer. L'attente pour leur ouvrir la route ne doit pas dépasser 15 minutes.

Article 4

Les usagers de la RNI seront informés de cette fermeture par :

- la DEAL par le biais d'un communiqué de presse à transmettre à la préfecture ;
- l'entreprise EMCA à travers des panneaux d'information posées au plus tard 15 jours avant la date de réalisation des travaux à MAMOUDZOU, PASSAMINTI, LONGONI et DZOUMOGNE

Article 5 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 :

Dès la fin de travaux, les 2 voies de circulation de la RN 1 seront mises immédiatement en service. Le repliement de la signalisation de déviation et la dépose des panneaux d'information devront être effectués le jour même ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

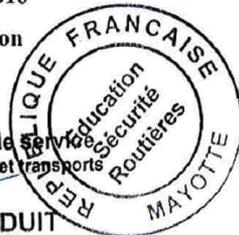
De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise EMCA chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Madame la Vice-recteur de Mayotte.

Mamoudzou, le 05 octobre 2016

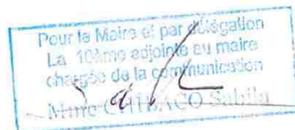
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

L'adjoint au chef de service
infrastructure, sécurité et transports
Christophe TROLLE
Valéry MAUDUIT



Koungou, le 17 octobre 2016

Le Maire de Koungou





ARRETE DE CIRCULATION

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N°2016/ 351 /DEAL/SIST/ESR
Prorogeant les dispositions de l'arrêté N°2016/136/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WESPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°7200/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13355-003/SG/DEAL du 21 octobre 2014 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n° 2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signatures internes DEAL ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu le dossier d'exploitation du 06 octobre 2016 établi par l'Entreprise SOGEA ;

Vu l'arrêté n° 2016/136 du 20 avril 2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale 1, N° : 2016 – 069 /DEAL du 18 mars 2016 ;

Considérant : la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'Entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2016/136 en date du 20/04/2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB, est modifié.

La modification porte sur :

La **prolongation** du délai de réalisation des travaux ;

Les véhicules de service, de secours, de la sûreté et d'incendie ainsi que les piétons seront exceptionnellement autorisés à passer ;

Article 2

Le délai de réalisation des travaux qui est prolongé du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Article 3 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 4 :

Dès la fin de travaux, les 2 voies de circulation de la RN 1 seront mises immédiatement en service. Le repliement de la signalisation de déviation et la dépose des panneaux d'information devront être effectués le jour même ;

Article 5 :

Les autres clauses de l'arrêté n°2016/130 restent inchangées ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
 - Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
 - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise SOGEA (tél. 0639 69 98 10) chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Mamoudzou, le 20/10/16
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports

D.S.
V. HAUDU





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2016/367/DEAL/SIST/ESR
Prorogeant les dispositions de l'arrêté
N°2016/198/DEAL/SIST/ESR du 23/06/16
Réglémentant la circulation sur la RN 1 du
PR17+000 au PR 21+000 et 18+600 au 20+000
pour permettre la réalisation d'une part des
travaux de sécurisation de l'approvisionnement
en eau du secteur Nord EST (liaison Bouyouni
Mamoudzou) et d'autre part des sondages le long
de la RN 1 à Bouyouni, dans la commune de
BANDRABOUA

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°7200/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation de la société MCTP déposé à la ESR le 02/11/2016 ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale N° 2016 - 178 /DEAL du 08 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016/198 DEAL/SIST/ESR du 23 juin 2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation d'une part des travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau du secteur Nord EST (liaison Bouyouni Mamoudzou) et d'autre part des sondages le long de la RN 1 à Bouyouni, dans la commune de BANDRABOUA ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'Entreprise MCTP œuvrant sur le chantier relatif à la réalisation d'une part des travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau du secteur Nord EST (liaison Bouyouni Mamoudzou) et d'autre part des sondages le long de la RN 1 à Bouyouni, dans la commune de BANDRABOUA, il y a lieu de réglementer cette section de voie sous la Route Nationale N°1 du PR17+000 au PR 21+000 et 18+600 au 20+000 dans la commune de BANDRABOUA ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2016/198 en date du 23/06/2016 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre d'une part la réalisation des travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau du secteur Nord Est (liaison Bouyouni Mamoudzou) et d'autre part des sondages le long de la RN 1 à Bouyouni, dans la commune de BANDRABOUA, est modifié.

La modification porte sur :

La prolongation du délai de réalisation des travaux ;

Les véhicules de service, de secours, de la sûreté et d'incendie ainsi que les piétons seront exceptionnellement autorisés à passer ;

Article 2

Le délai de réalisation des travaux qui est prolongé du 07 novembre jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Article 3 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 4 :

Dès la fin de travaux, les 2 voies de circulation de la RN 1 seront mises immédiatement en service. Le repliement de la signalisation de déviation et la dépose des panneaux d'information devront être effectués le jour même ;

Article 5 :

Les autres clauses de l'arrêté n°2016/198 restent inchangées ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

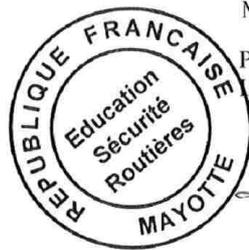
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise MCTP (Tél. 0639 20 73 87) chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

Mamoudzou, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST



V. MAUDUIT